



Université  
de Toulouse

## **Université de Toulouse**

**PROCESSUS DE CONCERTATION POUR LA  
CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'UNIVERSITÉS  
ET D'ETABLISSEMENT (COMUE)**

**GROUPE DE TRAVAIL « ORGANISATION ET  
GOUVERNANCE »**

*SEPTEMBRE – NOVEMBRE 2013*

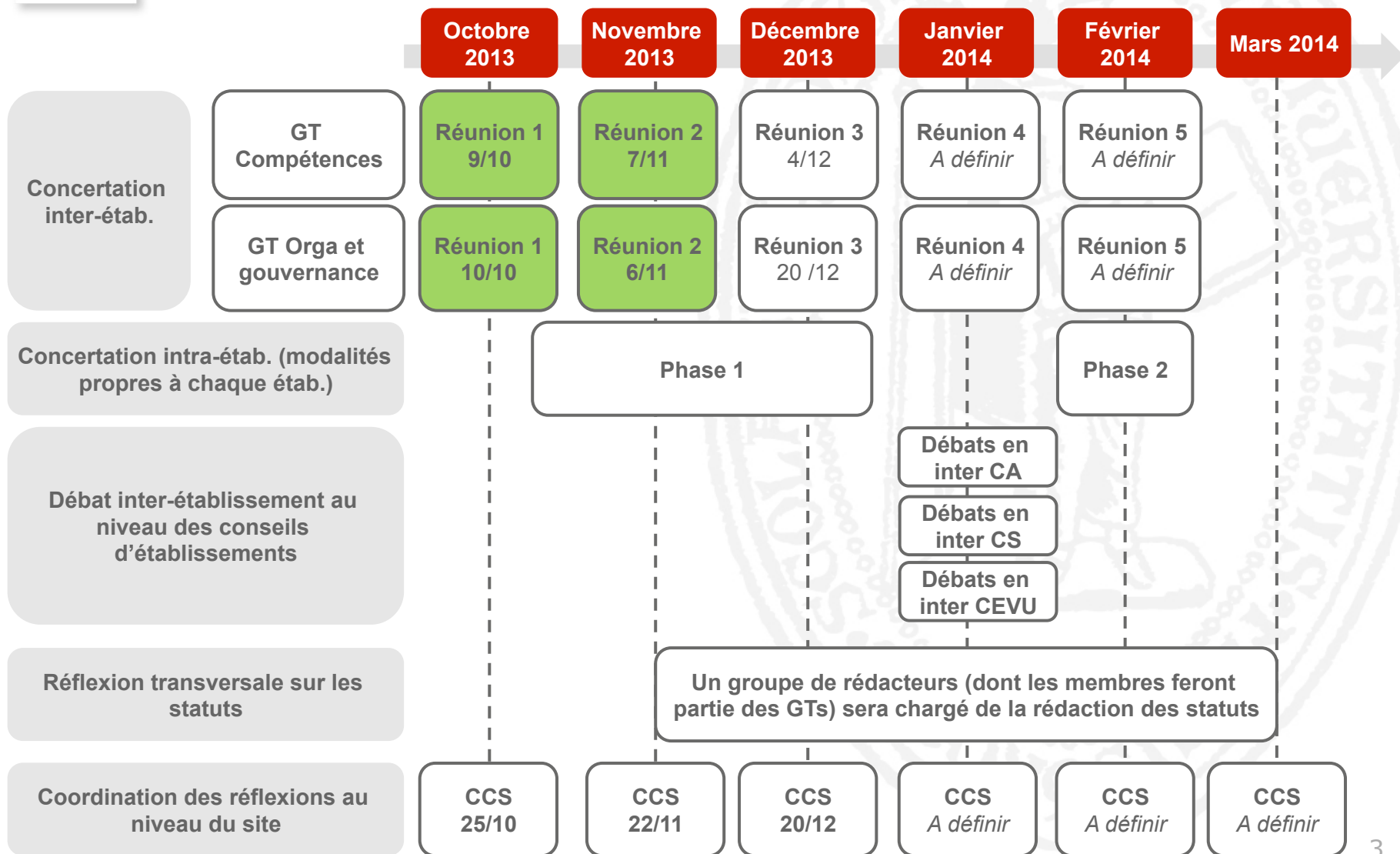


# SOMMAIRE

- 1. Vision générale de la méthode de concertation pour la construction de la Communauté d'Universités et d'Établissements et objectifs du groupe de travail**
- 2. Présentation des principaux principes de la loi et interrogations partagées au niveau national**
- 3. Rappel des principes fondateurs de la gouvernance du site**
- 4. Présentation comparée des éléments de gouvernance proposés dans document delta et dans la loi ESR**
- 5. Synthèse des éléments discutés lors des 2 premières réunions du GT**
- 6. Suite de la démarche**



# Vision générale de la méthode retenue pour la concertation sur la construction de la COMUE



# Objectif du groupe de travail « Organisation et gouvernance »

Sur les trois organes de gouvernance qui vont constituer la CUE (le Conseil d'Administration, le Conseil Académique et le Conseil des membres), le GT a pour objectif de :

1

S'approprier la conception de la gouvernance de l'UT proposée dans le cadre de la loi ESR

2

Mettre en évidence les points et les questions laissés « ouvertes » par la loi à approfondir et à préciser lors des prochaines séances ;

3

Identifier l'ensemble des impacts de la loi ESR sur le modèle de gouvernance défini dans le document delta (● *faible ou nul*, ● *medium*, ● *fort*) ;

4

Proposer et préciser pour chacun des organes de gouvernance : les compétences, les membres, leur représentation et leur nombre.



# SOMMAIRE

- 1. Vision générale de la méthode de concertation pour la construction de la Communauté d'Universités et d'Établissements et objectifs du groupe de travail**
- 2. Présentation des principaux principes de la loi et interrogations partagées au niveau national**
- 3. Rappel des principes fondateurs de la gouvernance du site**
- 4. Présentation comparée des éléments de gouvernance proposés dans document delta et dans la loi ESR**
- 5. Synthèse des éléments discutés lors des 2 premières réunions du GT**
- 6. Suite de la démarche**

## Les principes de la loi (1/4) : la coordination territoriale

**Art. L. 718-2.** – Sur un territoire donné, qui peut être **académique ou interacadémique**, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur **relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur** et les organismes de recherche partenaires **coordonnent** leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert.

A cette fin, les regroupements mentionnés au 2o de l'article *L. 718-3* mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres.

Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements.

## Les principes de la loi (2/4) : la qualité de la vie étudiante

**Art. L. 718-4.** – L'établissement d'enseignement supérieur chargé d'organiser la coordination territoriale dans les conditions fixées par l'article L. 718-3 **élabore avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale** sur le territoire, en associant l'ensemble des établissements partenaires.

Ce projet présente une vision consolidée des besoins des établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire en matière de **logement étudiant, de transport, de politique sociale et de santé et d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives.**

Il est transmis à l'Etat et aux collectivités territoriales concernées, préalablement à la conclusion du contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 711-1.

## Les principes de la loi (3/4) : un contrat quinquennal unique

**Art. L. 718-5.** – Sur la base du projet partagé prévu à l'article *L. 718-2*, **un seul contrat pluriannuel d'établissement** mentionné à l'article *L. 711-1* est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa seule tutelle.

Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat.

Les contrats pluriannuels sont préalablement **soumis au vote pour avis aux conseils d'administration de chaque établissement** regroupé ou en voie de regroupement.



## Les principes de la loi (4/4) : les statuts de la COMUE

La communauté d'universités et établissements est un **établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**

La communauté d'universités et établissements assure la coordination des politiques de ses membres telle que prévue à l'article *L. 718-2*.

**Art. L. 718-8.** – La dénomination et les statuts d'une communauté d'universités et établissements sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer.

Ils prévoient **les compétences que chaque établissement transfère**, pour ce qui le concerne, **à la communauté** d'universités et établissements et les compétences des instances mentionnées à l'article *L. 718-9* qui ne sont pas prévues à la présente section.

Ils peuvent également prévoir les conditions dans lesquelles des composantes de la communauté peuvent être assimilées aux membres. Parmi ses composantes, la communauté peut comporter une école supérieure du professorat et de l'éducation.

La communauté d'universités et établissements est créée par un décret qui en approuve les statuts.



Université  
de Toulouse

# Les membres et les associés de la COMUE

## Comparaison des statuts (1/3)

	Modalités de participation à la CUE	
	Membre d'une CUE	Association
Qui est concerné ?	<p>Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements.</p> <p>Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. A cette fin, les regroupements mentionnés au 2o de l'article L.718-3 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres.</p>	<p>Etablissements ou <b>d'organismes publics ou privés</b> concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.</p>
Missions	<p>Le décret prévoit les compétences mises en commun entre les établissements membres.</p> <p>Art L718-8 Les statuts prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'université et établissements et les compétences des instances mentionnées à l'article L 718-9 (<i>CA, Conseil des membres et CAC</i>).</p>	<p>Le décret prévoit les compétences mises en commun entre les établissements ayant conclu une convention d'association. Cette convention prévoit les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements. La convention d'association définit les modalités d'approbation par les établissements associés du volet commun du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 718-5.</p>
Dénomination et statuts	<p>La dénomination et les statuts d'une communauté d'universités et établissements sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer.</p>	



Université  
de Toulouse

# Les membres et les associés de la COMUE

## Comparaison des statuts (2/3)

### Modalités de participation à la CUE

#### Membre d'une CUE

#### Association

#### Contrat

Sur la base du projet partagé prévu à l'article L. 718-2, un seul contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 711-1 est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa seule tutelle. Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat.

Les contrats pluriannuels sont préalablement soumis au vote pour avis aux conseils d'administration de chaque établissement regroupé ou en voie de regroupement.

Ces contrats comportent, d'une part, un volet commun correspondant au projet partagé mentionné à l'article L. 718-2 et aux compétences partagées ou transférées et, d'autre part, des volets spécifiques à chacun des établissements regroupés ou en voie de regroupement.

Ces volets spécifiques sont proposés par les établissements et doivent être adoptés par leur propre conseil d'administration. Ils ne sont pas soumis à délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements ou de l'établissement auquel ils sont associés.

Le projet partagé prévu à l'article L. 718-2 porté par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et le ou les établissements associés est défini d'un commun accord par les établissements

Ces volets spécifiques sont proposés par les établissements et doivent être adoptés par leur propre conseil d'administration. Ils ne sont pas soumis à délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements ou de l'établissement auquel ils sont associés.



Université  
de Toulouse

# Les membres et les associés de la COMUE

## Comparaison des statuts (3/3)

### Modalités de participation à la CUE

#### Membre d'une CUE

#### Association

#### Composition du CA

**Art. L. 718-11.** – Le conseil d'administration de CUE comprend des représentants des catégories suivantes :

1o Des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres et, lorsque les statuts le prévoient, des composantes de la communauté

2o Des personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1o ;

Les statuts de la communauté d'universités et établissements peuvent prévoir, en cas d'accord de l'ensemble des établissements membres, qu'il n'y ait pas de membres mentionnés au 1o dans le conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil des membres mentionné à l'article L. 718-13 désigne les personnalités qualifiées mentionnées au 2o du présent article.

#### Qui élit les représentants des personnels au CA de la CUE

Les membres mentionnés aux 4o à 6o sont élus au suffrage direct dans des conditions fixées par les statuts de la communauté. Les modalités de ces élections sont décrites à l'article L. 719-1. Lorsque les membres de la communauté d'universités et établissements sont supérieurs à dix, les représentants mentionnés aux mêmes 4o à 6o peuvent être élus au suffrage indirect, dans des conditions fixées par les statuts de la communauté. Dans tous les cas, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins 75 % des établissements membres de la communauté.

#### Composition du CA

Le conseil académique comprend au moins 70 % des représentants des catégories mentionnées aux 4o à 6o de l'article L. 718- 11, dont 60 % au moins de représentants des catégories mentionnées au 4o du même article. Il comprend aussi des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la communauté d'universités et établissements, et des personnalités extérieures.

Le Cac peut être commun à l'ensemble des établissements sous convention.

#### Conseil des membres

Le conseil des membres réunit un représentant de chacun des membres de la communauté d'universités et établissements. Les statuts de la communauté peuvent prévoir la participation à ce conseil des directeurs des composantes de cette communauté.

# Les principales interrogations des sites universitaires vis-à-vis de la loi (1/3)

- L'Article L. 718-3 § 2 précise que le regroupement peut prendre la forme : « a) De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée à la section 3 du présent chapitre ; « b) De l'association d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. »

- ➔ Ce regroupement doit-il concerner tous les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires d'un territoire ?
- ➔ En cas de refus d'un établissement prévu en qualité de membre, la CUE peut-elle ne pas comporter dans un premier temps tous les établissements ?
- ➔ La forme choisie pour le regroupement (CUE ou association) est-elle exclusive ou peut-elle être une combinaison (CUE et association) ?

# Les principales interrogations des sites universitaires vis-à-vis de la loi (2/3)

- **L'article 718-2 § 1 : « Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements. »**
  - ➔ Le terme de « participation » aux regroupements pour les établissements relevant d'autres autorités de tutelle autorise-t-il ces établissements à être membres à part entière de ces regroupements ? Ou cela fait-il seulement référence aux conventions d'associations ?
  - ➔ Un établissement privé ou une association (loi de 1901) peuvent-ils être membres d'une CUE ou seulement en association à celle-ci ?
- **L'article L. 718-8 prévoit que les compétences transférées puissent être spécifiques à chaque membre de la CUE.**
  - ➔ Comment gérer, dans la gouvernance, le fait que certains représentants prendront des décisions sur des compétences que leur établissement n'a pas transférées ?

# Les principales interrogations des sites universitaires vis-à-vis de la loi (3/3)

- **Article L. 718-8 §13 : « ... Dans tous les cas, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins 75 % des établissements membres de la communauté. »**
  - ➔ Cette disposition a deux conséquences qui risquent soit de rendre les CUE ingouvernables, soit par réaction de les réduire à un petit nombre d'acteurs.
    - La première conséquence est d'entraîner un Conseil d'Administration pléthorique. Dans le cas de 8 membres, chaque collège doit avoir au moins 6 représentants. Cela conduit a minima à 24 élus et donc à environ 50 membres. Dans le cas de 21 membres, le CA pourrait avoir jusqu'à 112 membres.



# SOMMAIRE

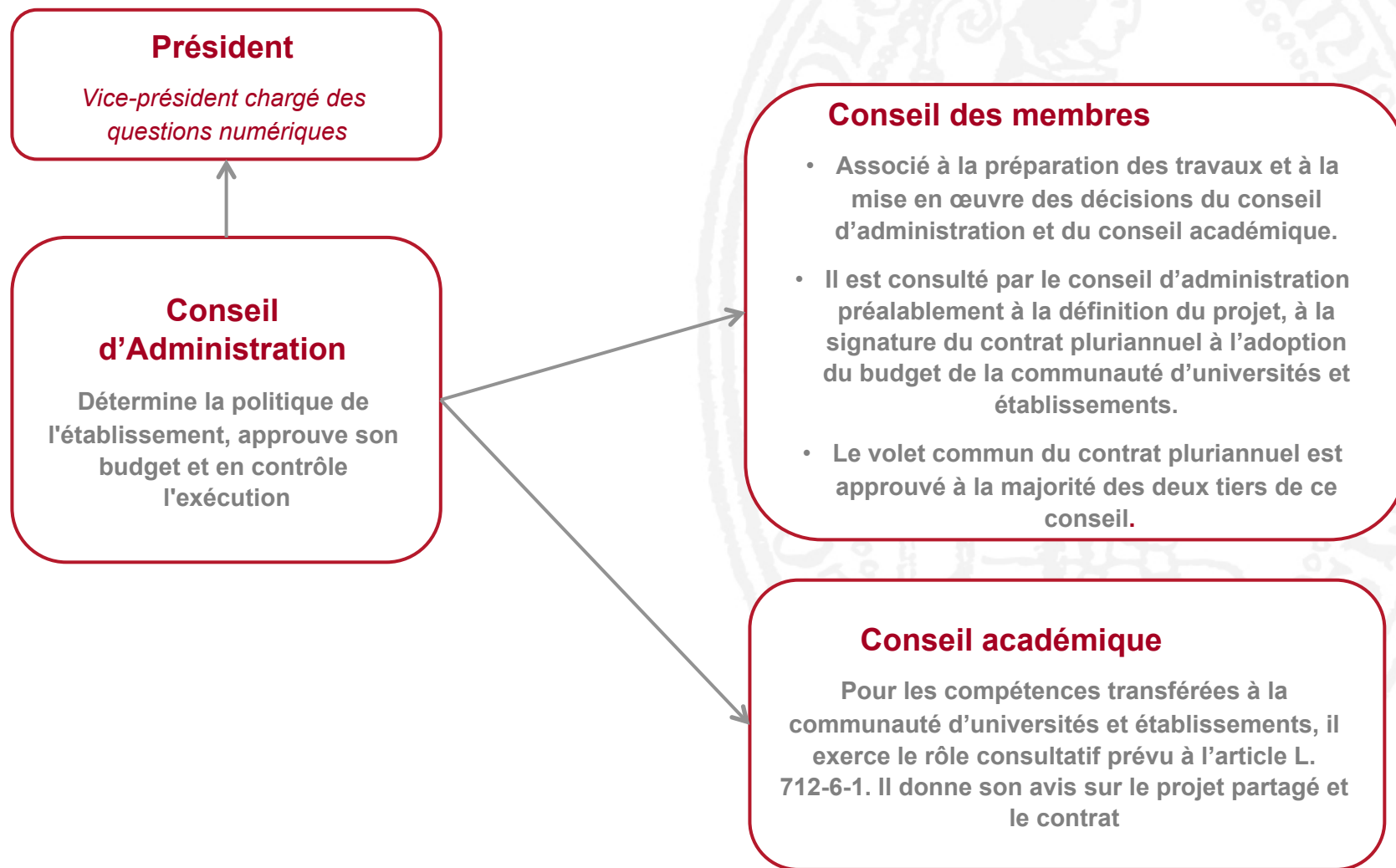
- 1. Vision générale de la méthode de concertation pour la construction de la Communauté d'Universités et d'Établissements et objectifs du groupe de travail**
- 2. Présentation des principaux principes de la loi et interrogations partagées au niveau national**
- 3. Rappel des principes fondateurs de la gouvernance du site**
- 4. Présentation comparée des éléments de gouvernance proposés dans document delta et dans la loi ESR**
- 5. Synthèse des éléments discutés lors des 2 premières réunions du GT**
- 6. Suite de la démarche**





Université  
de Toulouse

# Schéma général de la gouvernance d'une COMUE tel que prévu par la loi



# Historique des réflexions sur la gouvernance de l'Université de Toulouse

1

Une réflexion sur la gouvernance fédérale du site de Toulouse née des réflexions autour du dossier IDEX.

2

Un premier schéma de gouvernance validé par les établissements et le MESR (document delta) en décembre 2012.

3

Un schéma à adapter au modèle de référence défini dans la loi ESR du 22 juillet 2013



Un objectif : poursuivre la démarche de concertation autour de la redéfinition du schéma de gouvernance de l'UT

# Les « principes fondateurs » de la gouvernance du site tels que vue lors de la concertation

Un travail de concertation sur la gouvernance qui doit s'inscrire dans les 2 grands « principes fondateurs » de l'UT définis dans le protocole d'accord et le document delta :

1

## **Le principe de subsidiarité :**

*« Par subsidiarité, on entend la recherche du niveau pertinent de prise de décision, c'est-à-dire la volonté de ne pas transférer, au niveau de la fédération, les décisions qui peuvent être prises avec efficacité au niveau des établissements qui la composent ».*

2

## **Le principe de spécialité :**

*« Par spécialité, on entend le fait que certaines missions seront confiées en totalité ou en partie à l'Université de Toulouse soit directement par les tutelles (Opération Campus, gestion des fonds de l'IDEX, portage du contrat quinquennal), soit par dévolution des établissements vers l'Université de Toulouse ».*



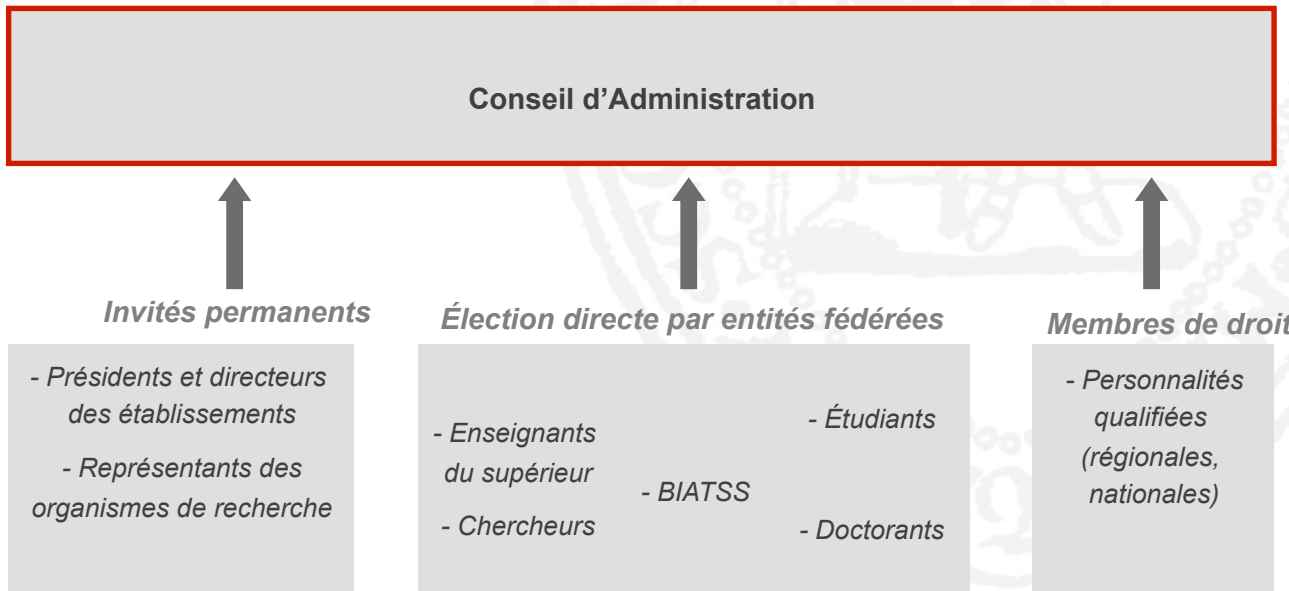
Université de Toulouse

# Rappel de la gouvernance de l'UT issue du processus de concertation

## 1.1 Schéma général de la gouvernance de l'UFT



## 1.2 Composition du Conseil d'Administration





# SOMMAIRE

- 1. Vision générale de la méthode de concertation pour la construction de la Communauté d'Universités et d'Établissements et objectifs du groupe de travail**
- 2. Présentation des principaux principes de la loi et interrogations partagées au niveau national**
- 3. Rappel des principes fondateurs de la gouvernance du site**
- 4. Présentation comparée des éléments de gouvernance proposés dans document delta et dans la loi ESR**
- 5. Synthèse des éléments discutés lors des 2 premières réunions du GT**
- 6. Suite de la démarche**



# Le Conseil d'Administration (1/4)

	Document delta / Annexe 1	Loi ESR	Impact sur l'UT	Questions à résoudre
<b>Fonctions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vote le budget et approuve les comptes de l'UT</li><li>• Vote le contrat de site proposé par le directoire après avis de l'AC</li><li>• Donne mandat au CAR</li><li>• Vote et amende les textes fondant la fédération liant les établissements</li><li>• Vote la stratégie des missions délégués par les membres</li><li>• Approuve les conventions pour l'exécution de ces missions</li><li>• Définit les modalités de coordination des actions des membres qui ne font pas l'objet d'une délégation de compétence</li><li>• Arrête la sélection de projets et l'allocation des fonds IDEX</li><li>• Se prononce sur les recommandations émises par l'Assemblée de la Communauté</li><li>• Approuve le choix du Président de l'UT et nomme les directeurs fonctionnels sur proposition du Directoire</li><li>• Elit le Président</li></ul>	<p>Détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution, élit le Président</p> <p>La coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert</p> <p>L'élaboration d'un projet d'amélioration de la vie étudiante</p> <p>L'élaboration du contrat quinquennal du site</p>		<p><b>Q1 : Définir précisément les fonctions du CA.</b></p>



# Le Conseil d'Administration (2/4)


	Document delta / Annexe 1	Loi ESR	Impact sur l'UT	Questions à résoudre
<b>Composition</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etablissements</li> <li>Organismes de recherche</li> <li>Enseignants, chercheurs</li> <li>BIATSS</li> <li>Etudiants, doctorants</li> <li>Personnalités qualifiées extérieures (institutions locales, monde socio-économique et représentants des différentes tutelles).</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Etablissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres</li> <li>Personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés en 1</li> <li>Entreprises, des collectivités territoriales et des associations</li> <li>Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs</li> <li>Autres personnels</li> <li>Usagers</li> </ol>	●	<p><b>Q2 : Faut-il des représentants des membres au sein du CA ?</b> (Les statuts de la COMUE peuvent prévoir qu'il n'y ait pas de représentants des établissements membres au sein du CA*, avec l'accord de l'ensemble des établissements membres)</p>
<b>Nombre de membres</b>	Composé d'une cinquantaine de membres		●	<p><b>Q3 : Quelle composition du Conseil d'Administration ?</b> (représentation fine de chaque groupe, quels types de personnes qualifiées, quelles collectivités à représenter ?)</p>
<b>Représentation</b>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Membres : au moins 10%</li> <li>Personnalités qualifiées et extérieures : au moins 30%</li> <li>Personnels et étudiants : au moins 50%** (dont la moitié enseignants chercheurs et chercheurs)</li> </ul>	●	<p><b>Q4 : Combien de personnes doivent composer le Conseil d'Administration ?</b></p>

\*Dans ce cas, le conseil des membres désigne les personnalités qualifiées

\*\* Pour une CUE de plus de 10 membres la proportion peut atteindre



# Le Conseil d'Administration (4/4)

Document delta / Annexe 1	Loi ESR	Impact sur l'UT	Questions à résoudre
<p><b>Mode de désignation</b></p> <p><b>Invités permanents</b> : présidents et directeurs des établissements, représentants des organismes de recherche</p> <p><b>Election directe par entités fédérées</b> : enseignants et chercheurs, BIATSS, étudiants et doctorants.</p> <p><b>Membres de droit</b> : personnalités qualifiées (institutions locales, monde socio-économique et représentants des différentes tutelles).</p>	<p>Les membres des groupes 4, 5 et 6 sont élus au suffrage direct (ou indirect dans les COMUE &gt; 10 membres). <b>Chaque liste doit représenter 75% des établissements du site.</b></p>		<p><b>Q5 : Quelles modalités de sélection des personnalités « extérieures » ?</b></p>






# Première vision des fonctions possibles du Conseil d'Administration

	Fonction*	Document source
Statuts	Détermine la politique et la stratégie de l'UT, dont les questions numériques	Loi
	Elabore et vote le contrat quinquennal du site	Loi / Document Delta
	Coordonne l'offre de formation, la stratégie de recherche et l'offre de transfert	Loi
	Elabore un projet d'amélioration de la vie étudiante	Loi
	Vote le budget et approuve les comptes de l'UT	Loi
	Elabore et propose les amendements au statut de la COMUE (pour faire évoluer le décret)	Document Delta
	Vote et amende le règlement intérieur	Loi
	Approuve les conventions pour l'exécution des missions de l'UT	Document Delta
	Définit les modalités de coordination des actions des membres qui ne font pas l'objet d'une délégation de compétences	Document Delta
	Se prononce sur les recommandations émises par le CAC	Document Delta
	Elit le Président et un VP en charge des questions numériques	Loi

\* Le règlement intérieur devra préciser les modalités de gestion de l'IDEX et du plan Campus dans le respect des conventions signées avec l'Etat



## Le Conseil des membres (1/2)

Document delta / Annexe 1		Loi ESR	Impact sur l'UT	Questions à résoudre
<b>Nom</b>	Directoire	Conseil des Membres	-	-
<b>Fonction</b>	<p>Le Directoire est l'organe exécutif de l'UT qui met en œuvre les missions de l'université selon les orientations définies par le CA.</p> <p>Le directoire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Prépare le projet de contrat de site</li><li>• Met en application la stratégie de l'UT</li><li>• Gère les programmes de l'UT et les missions déléguées</li><li>• Met en œuvre les partenariats avec les collectivités territoriales</li><li>• Elabore les principaux actes et décisions à soumettre au CA</li><li>• Définit l'ordre du jour du CA</li><li>• Propose les directeurs fonctionnels pour leur nomination par le CA</li><li>• Assure le suivi et la mise en œuvre des programmes de l'IDEX</li></ul>	<p>Préparation des travaux et mise en œuvre des décisions du CA et du conseil académique.</p> <p>Il est consulté par le CA préalablement à la définition du projet partagé, à la signature du contrat pluriannuel et à l'adoption du budget.</p> <p>Il vote à la majorité des 2/3 le volet commun du contrat quinquennal</p>		<p><b>Q1 : Quelles fonctions exactes pour le Conseil des membres au regard de celles définies pour le Directoire ?</b></p>



## Le Conseil des membres (2/2)

	Document delta / Annexe 1	Loi ESR	Impact sur l'UT	Questions à résoudre
<b>Composition</b>	<p>Le Directoire est composé de 10 personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le Président de l'UT</li><li>• 6 Présidents et Directeurs des établissements</li><li>• 2 représentants des organismes de recherche (CNRS et 1 membre tournant)</li><li>• 1 membre tournant représentant les établissements ne siégeant pas à titre permanent.</li></ul>	<p>Un représentant de chacun des membres de la COMUE.</p>		<p><b>Q2 : Comment se prennent les décisions au sein du Conseil des Membres ?</b></p>

# Première vision des fonctions possibles du Conseil des Membres

## Fonctions prévues par la Loi

<b>Statuts</b>	Est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du CA et du Cac
	Est consulté par le CA préalablement à la définition du projet partagé, à la signature du contrat pluriannuel et à l'adoption du budget de la COMUE
	Vote à la majorité des 2/3 le volet commun du contrat quinquennal

## Fonctions prévues par le document Delta pour le Directoire et non reprises par la Loi

Met en application la stratégie de l'UT

Prépare le projet de contrat de site

Elabore les principaux actes et décisions à soumettre au CA

Définit l'ordre du jour du CA

Met en œuvre les partenariats avec les collectivités territoriales


Gère les programmes de l'UT et les missions déléguées

Propose les directeurs fonctionnels pour leur nomination par le CA

Suit et met en œuvre les programmes de l'IDEX



# Le Conseil académique (1/2)

Document delta / Annexe 1		Loi ESR	Impact sur l'UT	Questions à résoudre
<b>Nom</b>	Assemblée de la Communauté	Conseil Académique		
<b>Fonction</b>	L'Assemblée rendra des avis simples sur la politique en matière de recherche, de formation, d'international et de lien avec les acteurs du territoire.	<p>Le Cac exerce pour les compétences transférées à la COMUE le rôle consultatif prévu par la loi et donne son avis sur le projet partagé et le contrat pluriannuel :</p> <p><i>Le Cac est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture et de la documentation scientifique technique et industrielle, la qualification à donner aux emplois EC / C vacants ou demandés et sur le contrat d'établissement.</i></p>		<b>Q1 : Les fonctions définies par la loi pour le Cac recouvrent-elles bien les fonctions de l'Assemblée de la Communauté ?</b>



## Le Conseil académique (2/2)

	Document delta / Annexe 1	Loi ESR	Impact sur l'UT	Questions à résoudre
Nombre de membres	-	-		A définir en GT.
Composition	<ul style="list-style-type: none"><li>• Membres des conseils centraux des établissements (invités)</li><li>• Membres des pôles de recherche</li><li>• Représentants des formations transverses</li><li>• Représentants pôles territoriaux de formation de recherche</li><li>• Représentants de la société civile et économique</li></ul> <p><i>Aucune indication de répartition des représentants.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Des représentants des EC, E et C, des autres personnels et des usagers (<i>au moins 70% dont 60% EC</i>)</li><li>• Des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la COMUE et des personnalités extérieures (30%).</li></ul> <p><i>Sa composition doit assurer une représentation équilibrée des établissements et organismes membres.</i></p>		<p><b>Q2 : Comment, à partir du mode de désignation proposé dans la loi pour retrouver la composition proposée dans le document Delta ?</b></p> <p><b>Q3 : Faut-il que les établissement sous convention d'association sont-ils dans le Cac de la COMUE?</b></p> <p><b>Q4 : Quelle organisation interne du Cac (2 commissions recherche / formation et vie universitaire ou plus ) ?</b></p>



# Première vision des fonctions possibles du Conseil Académique

	Fonction	Document source
Statuts	Emet des avis simples / vœux sur la politique de recherche, de doctorat, de formations transversales, de projets transversaux, de vie étudiante, de culture, de relations internationales, de partenariats avec le monde social, institutionnel et économique et sur toute autre compétence déléguée à la COMUE	Loi / Document Delta
	Emet des vœux sur la qualification à donner aux emplois EC / C de la COMUE vacants ou demandés	Loi
	Emet un avis consultatif sur le projet partagé et le contrat pluriannuel	Loi
	Sur certains champs décisionnels précisés dans les futurs statuts de l'UT, il est envisagé que le Conseil Académique (à la majorité des $\frac{3}{4}$ ) puisse saisir le CA qui devra alors prendre ses décisions à la majorité qualifiée (majorité des $\frac{2}{3}$ ) et non pas à la majorité simple.	Document Delta



Université  
de Toulouse

# La présidence

## Document delta / Annexe 1

## Loi ESR

## Impact sur l'UT

## Questions à résoudre

Le Président Exécutif de l'UT est choisi de façon consensuelle par les autres membres du Directoire (sous réserve de veto par l'un d'entre eux) et ce choix est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le président de l'EPSCP est élu par le CA.

Un vice-président chargé des questions et ressources numériques



-





Université  
de Toulouse

# Le statut

<b>Document delta / Annexe 1</b>	<b>Loi ESR</b>	<b>Impact sur l'UT / enjeux pour le GT</b>
« Le statut de l'entité fédérale sera précisé dans ses modalités détaillées après l'adoption de la nouvelle loi »	Les communautés d'établissement auront le statut d'EPSCP	-

# Synthèse des questions retenues par le GT Organisation et Gouvernance (1/2)

Les questions posées lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du GT et concernant l'appartenance à la COMUE

Appartenance à la COMUE	Q1 : Quelles sont les implications en termes de mutualisation et de transfert de compétences dans le fait d'être membre ou associé ?
	Q2 : Quels sont les critères en termes de délégation à remplir pour être membre ou associé ?
	Q3 : Pourquoi voulez-vous devenir membre ou associé ?



# Synthèse des questions retenues par le GT Organisation et Gouvernance (2/2)

Thématique	Questions posées et ajoutées lors de la 1 <sup>ère</sup> réunion du GT concernant les autres thématiques
Conseil d'Administration	<b>Q1 : Définir précisément les fonctions du CA.</b>
	<b>Q2 : Faut-il des représentants des membres au sein du CA ?</b> (Les statuts de la COMUE peuvent prévoir qu'il n'y ait pas de représentants des établissements membres au sein du CA*, avec l'accord de l'ensemble des établissements membres)
	<b>Q3 : Quelle composition du Conseil d'Administration ?</b> (représentation fine de chaque groupe, quels types de personnes qualifiées, quelles collectivités à représenter ?)
	<b>Q4 : Combien de personnes doivent composer le Conseil d'Administration ?</b>
	<b>Q5 : Quelles modalités de sélection des personnalités « extérieures » ?</b>
Conseil des Membres	<b>Q1 : Quelles fonctions exactes pour le Conseil des membres au regard de celles définies pour le Directoire ?</b>
	<b>Q2 : Comment se prennent les décisions au sein du Conseil des Membres ?</b>
Conseil Académique	<b>Q1 : Les fonctions définies par la loi pour le Cac recouvrent-elles bien les fonctions de l'Assemblée de la Communauté ?</b>
	<b>Q2 : Comment, à partir du mode de désignation proposé dans la loi pour retrouver la composition proposée dans le document Delta?</b>
	<b>Q3 : Faut-il que les établissements sous convention d'association sont-ils dans le Cac de la COMUE?</b>
	<b>Q4 : Quelle organisation interne du Cac ?</b>
Divers	<b>Q1 : Quelle règle de représentation des personnels de la CUE ?</b>



# SOMMAIRE

- 1. Vision générale de la méthode de concertation pour la construction de la Communauté d'Universités et d'Établissements et objectifs du groupe de travail**
- 2. Présentation des principaux principes de la loi et interrogations partagées au niveau national**
- 3. Rappel des principes fondateurs de la gouvernance du site**
- 4. Présentation comparée des éléments de gouvernance proposés dans document delta et dans la loi ESR**
- 5. Synthèse des éléments discutés lors des 2 premières réunions du GT**
- 6. Suite de la démarche**

# Présentation synthétique des débats de la 1<sup>ère</sup> réunion du GT, du 10 octobre 2013 (1/2)

(le compte-rendu détaillé est accessible sur le site du PRES)

- **Synthèse des débats sur les organes de gouvernance :**

- Le conseil d'administration :

- Le sujet de la place des représentants des établissements au CA avait été réglé dans le cadre du document delta (membres invités). Mais, le mode électoral proposé par la loi nécessite de se reposer la question.
- Les collèges prévus par la loi sont au nombre de trois et font référence aux statuts des personnels du site. La représentation à 75% des établissements concerne bien les trois collèges. Le collège des professeurs et enseignants-chercheurs doit représenter 50% des élus.
- De manière général, c'est le décret électoral, qui fixera précisément la répartition des collèges.

- Le Conseil des membres

- Il est précisé que le conseil des membres peut inclure des composantes de la COMUE.

# Présentation synthétique des débats de la 1<sup>ère</sup> réunion du GT, du 10 octobre 2013 (2/2)

- **Synthèse des débats sur les organes de gouvernance (suite)**
  - Le Conseil académique :
    - Les fonctions du Cac sont les mêmes que celles prévus pour les Cac des universités. Il est précisé que les vœux ou avis que le Cac peut émettre sur les personnels, concernent les personnels de la Communauté d'Université
    - Une question a été soulevée sur la représentation de l'ensemble des doctorants au sein du Cac.
    - Il est rappelé que le mode d'élection des représentants au Cac n'est pas prévu dans la loi.
- **Autres points :**
  - Concernant les différents comités présents au sein d'un EPSCP (CT, CHSCT, CSQ), la loi s'applique également pour la CUE. Ces comités devront être mis en place pour le nouveau EPSCP créé.
  - Les règles de représentation des personnels de la COMUE devront être réfléchies organe par organe.
  - La notion d'associé doit être repensée dans le cadre de la nouvelle loi. Elle avait historiquement en sens bien précis sur le site de Toulouse, en lien avec le PRES. Mais, cette notion prend une signification différente dans le cadre de la loi.

# Présentation synthétique des débats de la 2ème réunion du GT, du 6 novembre 2013 (1/2)

(le compte-rendu détaillé est accessible sur le site du PRES)

- **Synthèse des débats sur les fonctions des trois organes de gouvernance :**
  - **Les fonctions du Conseil d'Administration :**
    - Les fonctions telles que présentées lors de la réunion devront être précisées, afin de mieux marquer l'aspect décisionnel du CA, ainsi que la possibilité qu'il délègue la préparation et la mise en œuvre des actions à d'autres organes.
    - Cet aspect décisionnel s'applique sur le périmètre associé à son budget. Sur le reste, il peut avoir une fonction de coordination
    - Les compétences « standards » propres à un CA de ce type devront également être rédigées.
  - **Les fonctions du Cac**
    - Le document Delta prévoyait que le Cac puisse saisir le CA sur un certain nombre de sujets. Il apparaît nécessaire de garder cette possibilité, tout en définissant les champs d'interpellation, en fonction de sa composition et des compétences qui seront déléguées à la COMUE.
    - En fonction de sa composition le Cac de la COMUE pourrait jouer le même rôle que le Cac d'un établissement.

# Présentation synthétique des débats de la 2ème réunion du GT, du 6 novembre 2013 (2/2)

- **Les fonctions du Conseil des Membres:**

- Dans le document Delta, le Directoire a été pensé comme une instance resserrée, qui permettait de préparer de manière efficace les décisions à prendre par le CA. En fonction de sa taille et de sa composition, le Conseil des Membres pourrait jouer ou pas ce rôle. A ce titre, deux scénarios ont été évoqués par les participants :
  - Un premier scénario qui intègre tous les membres et tout ou partie des associés de la COMUE au sein du Conseil des Membres. Celui-ci aurait alors une fonction plus consultative, comme le permet la loi. Il serait donc nécessaire de garder un organe plus resserré de type Directoire ou Bureau en supplément. Se pose alors la question de sa composition et de sa possible redondance avec le Conseil des Membres ;
  - Un deuxième scénario, qui permettrait d'avoir un Conseil des Membres ne comportant que les membres de la COMUE, avec un pouvoir renforcé, comme prévu initialement pour le Directoire. Ce Conseil serait élargi aux associés ou à d'autres invités (sans droit de vote) dans des modalités à définir. Se pose alors la question de sa taille potentielle.
- Concernant le vote à la majorité des 2/3 prévu par la loi et en fonction des établissements membres de la COMUE, il sera peut être nécessaire de pondérer les voix de chacun au regard de leur taille et de leur représentativité sur le site. Cette pondération, qui selon certains, devrait se baser sur une analyse multicritère pose par contre de nombreux problèmes et risque de complexifier de manière importante le processus décisionnel du Conseil des Membres.





# SOMMAIRE

- 1. Vision générale de la méthode de concertation pour la construction de la Communauté d'Universités et d'Établissements et objectifs du groupe de travail**
- 2. Présentation des principaux principes de la loi et interrogations partagées au niveau national**
- 3. Rappel des principes fondateurs de la gouvernance du site**
- 4. Présentation comparée des éléments de gouvernance proposés dans document delta et dans la loi ESR**
- 5. Synthèse des éléments discutés lors des 2 premières réunions du GT**
- 6. Suite de la démarche**

## Suite de la démarche

- **Afin d'aller plus loin dans la définition des rôles et responsabilités des organes (au-delà de ce qui est spécifiquement prévu par la Loi), il apparaît nécessaire de préciser le noyau de compétences propre à la COMUE. C'est à partir de ces compétences mises en commun, que chaque établissement pourra se positionner sur le fait d'être membre ou pas**
- **Ainsi, deux réunions de travail avec le Groupe Compétences sont prévues avant la prochaine réunion du Groupe Gouvernance, afin de bien identifier le noyau de compétences, qui rassemblera les membres de la COMUE**
- **La prochaine réunion du GT Gouvernance aura lieu le 20 décembre prochain**
- **Les comptes rendus détaillés des deux groupes de travail sont disponibles sur le site du PRES.**